

Arrêt

n° 76 360 du 29 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me B. SOENEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité géorgienne et d'origine géorgienne par vos deux parents. Vous auriez toujours vécu à Tbilissi en Géorgie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2001, vous auriez été engagé en tant que sergent-chef au Ministère des Affaires intérieures.

En 2004, vous auriez été licencié de ce poste suite à la restructuration du nouveau gouvernement.

En été 2006, vous seriez devenu membre du Parti Conservateur. Vous auriez été principalement chargé de rassembler des gens pour organiser des manifestations en distribuant des affiches et des livrets du parti.

Depuis votre adhésion au parti, et jusqu'à votre départ, vous auriez été harcelé, arrêté et intimidé constamment par les autorités géorgiennes. Cela se serait passé environ tous les dix jours. Il vous serait également arrivé d'être arrêté tous les jours pendant une semaine.

Lors des manifestations du 7 novembre 2007, vous auriez été arrêté par la police et détenu pendant cinq jours.

Début 2009, le procureur de Gori, un ami à vous, vous aurait demandé de soutenir le parti de Bourdjanadze en enrôlant des gens pour le parti et les inciter à manifester.

En septembre 2009, ayant entendu par des anciens collègues que certains policiers planifiaient de vous condamner à 15 ans de prison, vous auriez décidé de quitter le pays.

Vous seriez parti de Tbilissi jusque Batoumi en voiture, où vous auriez pris un bateau jusque Odessa en Ukraine. Vous auriez été conduit en voiture jusqu'à un village ukrainien, Ijevts, à la frontière polonaise, où vous auriez séjourné dix jours. Des passeurs polonais vous auraient alors aidé à trouver un véhicule pour vous rendre en Belgique. Vous y seriez arrivé le 22 octobre 2009 et y avez demandé l'asile le 4 novembre 2009.

Environ cinq mois après votre départ de Géorgie, votre père aurait été condamné à deux ans de prison. Cette détention serait liée à vos problèmes et à votre fuite, dans le but de faire pression sur votre famille. Votre père aurait été libéré sous caution récemment, et les autorités tenteraient de l'incarcérer à nouveau.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester et /ou de corroborer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vous n'apportez aucun élément permettant d'attester de vos arrestations, de vos visites à l'hôpital, ou de la condamnation de votre père par exemple (p.10 à 12 audition CGRA). L'attestation de votre adhésion au Parti Conservateur ainsi que le document attestant de votre travail au Ministère de l'Intérieur ne peuvent aucunement attester des problèmes que vous auriez connus.

La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir.

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur, auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles, or tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, de manière générale, il y a lieu de constater une méconnaissance globale et généralisée des faits et des éléments que vous invoquez dans votre récit. Vos propos sont extrêmement lacunaires, ce qui nous empêche d'établir la réalité des faits allégués. Or, il est attendu de votre part que vous donniez

des déclarations détaillées et complètes quant aux raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine.

Egalement, des contradictions apparaissent dans vos déclarations, ce qui renforce cette considération.

Il y a lieu de constater un manque de précision évident quant aux manifestations auxquelles vous auriez participé en tant que membre de l'opposition. Ainsi, vous n'êtes pas capable de situer dans le temps une manifestation de grande envergure à laquelle vous auriez pris part en tant que simple participant ou organisateur, et qui vous aurait valu des problèmes avec les autorités (p.10 audition CGRA). Vous déclarez que des manifestations auraient eu lieu entre le septième et le dixième mois de l'année 2009 (p.6,7 audition CGRA), sans donner plus de précision. A ce sujet, relevons d'ailleurs que ces déclarations ne correspondent pas à la réalité (voir copie de nos informations jointe au dossier administratif) puisque les vagues de manifestations ont pris fin en juillet 2009. Egalement, vous n'apportez aucune information quant aux circonstances de ces manifestations et/ou arrestations qui auraient précédé votre départ (p.10 audition CGRA).

Aussi, vous déclarez vous être réfugié dans la campagne afin d'éviter des troubles avec la police mais ne pouvez pas indiquer en quelle année. Suite à cela, vous déclarez ne pas vouloir rentrer dans les détails, et avoir déjà exposé vos problèmes (p.8 audition CGRA). Or, ce manque de collaboration pour nous décrire les problèmes que vous auriez connus, est difficilement compréhensible dans le chef d'une personne qui doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour recevoir une protection internationale.

Ces importantes méconnaissances sur des éléments essentiels de votre demande ne permettent pas d'emporter notre conviction quant au caractère vécu de votre récit. La crédibilité de vos déclarations ne peut donc être établie, ni par conséquent le bien fondé de votre demande.

En outre, il y a lieu de relever des contradictions entre vos déclarations dans votre questionnaire CGRA complété à l'Office des Etrangers et celles de votre audition au Commissariat général. Ainsi, vous déclarez dans votre questionnaire CGRA être membre du parti de Bourdjanadzé, alors que vous dites lors de votre audition au CGRA être membre du Parti Conservateur de Dzidzigouri (vous apportez au CGRA une attestation de ce parti) et déclarez ne pas avoir été membre du parti de Bourdjanadzé (p.6 audition CGRA). Confronté à cette contradiction, vous déclarez avoir parlé dans votre questionnaire du parti à cause duquel vous auriez eu des problèmes. Or, vous auriez subi de nombreuses arrestations dès le début de votre adhésion au Parti Conservateur en 2006 et ce bien avant votre soutien à Bourdjanadzé en 2009 (p.4,5,10,11 audition CGRA). Cette explication ne nous permet dès lors pas de comprendre pourquoi vous n'avez pas mentionné votre adhésion au Parti Conservateur dans votre questionnaire.

Une seconde contradiction importante apparaît entre vos déclarations. Ainsi, dans votre questionnaire, vous déclarez avoir été embarqué une dizaine de fois par la police en 2009, alors que vous dites au CGRA avoir été arrêté une trentaine de fois les trois mois précédents votre départ et à raison de 2, 5, ou 10 fois par mois les mois précédents (p.7,10 audition CGRA). Vous indiquez que lors de ces arrestations, vous étiez automatiquement emmené au poste de police (p.10 audition CGRA). Confronté à cette contradiction, vous déclarez avoir sans doute parlé d'un mois en particulier dans votre questionnaire et non de toute l'année (p.10 audition CGRA). Or, cette explication ne permet pas de comprendre pourquoi vous vous seriez limité à un mois en particulier alors que vos problèmes se seraient étalés sur autant d'années. Aussi, remarquons que vous déclarez dans votre questionnaire avoir été détenu 5 ou 6 heures au poste de police le 7 novembre 2007, alors que vous dites avoir été détenu 5 jours ce jour-là lors de votre entretien au CGRA (p.5).

Ces contradictions nous empêchent à nouveau d'accorder foi à vos déclarations.

Enfin, une dernière constatation nous empêche d'établir dans votre chef une crainte à l'égard de vos autorités. Ainsi, alors que vous déclarez être persécuté par les autorités géorgiennes, vous affirmez avoir été faire renouveler votre passeport international un an avant votre départ (p.3,9 audition CGRA), époque où vous étiez depuis deux ans déjà constamment arrêté par les autorités. Mais surtout, ayant perdu ce passeport, vous vous êtes présenté à l'ambassade de Géorgie à Bruxelles pour en recevoir un duplicata en date du 18 juillet 2011.

Confronté à cette attitude incohérente, vous déclarez que le service des passeports serait indépendant des autorités (p.9 audition CGRA) et que l'ambassade vous aurait promis qu'elle ne dirait rien aux

autorités (p.9 audition CGRA). Or, cette justification ne permet en rien de comprendre cette démarche qui témoigne de façon claire d'une absence de crainte à l'égard de vos autorités dans votre chef.

Les autres documents que vous présentez (votre carte d'identité et votre passeport international) sont un début de preuve de votre identité, mais n'ont pas de lien avec les problèmes que vous auriez connus.

Quant au document médical (daté du 1er août 2011), s'il atteste de troubles psychologiques, il ne permet cependant pas de rétablir le bien fondé de votre crainte et donc d'infirmier les considérations précitées. Ainsi, si votre état de santé mentale pourrait peut-être expliqué des troubles de la mémoire et un manque de précision dans vos déclarations, il n'a aucune incidence sur le constat de l'absence de crainte dans votre chef à l'égard de vos autorités et ne permet pas non plus d'apporter une réponse aux contradictions importantes relevées dans vos déclarations. Remarquons également que ce document n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine de votre état de santé sont ceux invoqués à l'appui de votre demande.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'avez pu établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes en procédure 9ter ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle allègue également la violation « du principe général de bonne administration » et « du principe de précaution ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.3.1. La décision attaquée a pu, en effet, à bon droit considérer que les nombreuses imprécisions et invraisemblances qui émaillent les déclarations du requérant et les documents qu'il dépose à l'appui de sa demande ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes avec ses autorités nationales en raison de son engagement politique.

4.3.2. Le Conseil considère comme particulièrement pertinents les motifs mettant en exergue l'incapacité du requérant à situer dans le temps les manifestations auxquelles il aurait participé et la période où il aurait été amené à se réfugier dans la campagne afin de fuir les autorités policières (Dossier administratif, pièce 6, audition du 1^{er} février 2011 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, pp. 7 et 8). Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante en termes de requête, les contradictions précitées empêchent le Conseil de tenir pour établie la réalité de sa participation active à une manifestation en Géorgie, ces incohérences portant sur des informations élémentaires détenues par toute personne ayant organisé ou simplement participé à une manifestation ensuite de laquelle elle aurait rencontré des problèmes avec ses autorités nationales.

4.3.3. De même, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle souligne les contradictions manifestes entre les dépositions du requérant dans le questionnaire complété à l'attention du Commissariat général aux réfugiés et apatrides (Dossier administratif, pièce 15) et les propos qu'il a tenus lors de son audition du 27 octobre 2011 au sujet du nombre d'arrestations dont il aurait été victime au cours de l'année 2009 ainsi qu'à l'égard de la durée de son arrestation en date du 7 novembre 2007, cette dernière ayant duré tantôt 5 ou 6 heures (Dossier administratif, pièce 15, p. 2), tantôt plus de 5 jours (Dossier administratif, pièce 4, audition du 27 octobre 2011 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, p. 5).

4.3.4. C'est à bon droit que la partie défenderesse a encore pu relever l'incohérence dans le comportement du requérant qui, tout en affirmant craindre ses autorités nationales, s'est présenté en date du 18 juillet 2011 à l'ambassade de Géorgie à Bruxelles afin de se faire délivrer un duplicata de son passeport international.

4.3.5.1. En termes de requête, la partie requérante invoque le fait que les troubles psychologiques dont souffre le requérant sont susceptibles d'expliquer les incohérences relevées dans ses déclarations au cours des stades antérieurs de la procédure et dépose à cet effet une expertise médicale datée du 1^{er} août 2011. Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés.

4.3.5.2. Le Conseil souligne quant à lui qu'il a tenu compte, au cours du délibéré, des problèmes psychologiques dont le requérant dit être affecté. Il estime toutefois qu'au vu de la nature et de l'importance des incohérences qui entachent les déclarations du requérant, ses problèmes médicaux ne suffisent pas à justifier les carences relevées. La partie requérante ne fournit par ailleurs aucun élément susceptible de convaincre le Conseil que le requérant ne serait pas en mesure « *d'être questionné dans le cadre d'une procédure d'asile* » (requête, p. 5).

4.3.6. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

4.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée. La simple affirmation, en termes de requête, de ce que la situation en Géorgie serait « *problématique* » (requête, p. 8) ne permet pas d'énerver ces constats.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE